

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU

Séance du 14 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze mars à 18H00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de
M. LAUFRAY Christophe – Maire de la commune

Présents : Mmes et MM. LAUFRAY Christophe – AMSELEM Martine – BERTON Christian – ORIOL Anne-Claire – JACQUOT Rémy – CHAPUT Ghislaine – NIGUES Davy – RUEDA Nadine – MISTRAL Hervé – TEIXIER Tania – VASSEUR Daniel – BARTHELEMY Marie-Amélie – MANELLI André – FARENQ Jeanine – VALLAURI Geneviève – GUIGUE Annie – GINOUVES Isabelle – MEGALIZZI Raphaël – THOMSEN Guillaume – SALVAT Rachel – BOUALEM Sofiane – VARELA Nicolas – BOUYA Corine – DEMARQUE Mickaël – DELLANEGRA Séverine – CHIOUSSE Céline – MORRA Geoffroy –

Absent(s) excusé(s) avec pouvoir : Mmes et MM. VINCENTELLI Geneviève – PERRET Christophe – GUIBERT-ESTIENNE Marion – FALCHERO Guillaume – ISNARD Robert – BESANÇON Julien

Absent(s) excusé(s) : /

Le secrétariat a été assuré par : Mme AMSELEM

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal :	33
Nombre de Membres en exercice :	33
Nombre de suffrages exprimés :	33
Vote pour :	33
Vote contre :	/
Abstention :	/

N° 21/24 - Définition et délimitation des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR) sur la commune de Saint-Martin-de-Crau

Rapporteur : Mme ORIOL

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production des Energies Renouvelables (loi APER) confère aux communes la définition de Zones d'Accélération de Production d'Energies Renouvelables (ZAE nR).

Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

La loi APER vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation des producteurs d'énergies renouvelables et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

L'article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement, des ZAEnR où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter préférentiellement leurs projets en zones d'accélération, zones dans lesquelles ils pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors mais exigeront de mettre en place des comités de projets aux frais des porteurs, incluant les communes limitrophes et EPCI.

Les zones d'accélération peuvent concerner toutes les Energies Renouvelables (EnR). Elles sont définies pour chaque catégorie de sources et types d'installations en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR.

Afin d'aider les communes dans cette démarche, une cellule technique d'accompagnement a été formée à l'échelle du Pays d'Arles afin de créer une méthodologie et un outil cartographique communs sur la base d'une réflexion territoriale.

Les précisions ci-dessous sont apportées :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation. Celui-ci devra, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et l'instruction des projets sera faite au cas par cas.
- La Commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au Référent préfectoral, après avoir consulté, d'une part, l'EPCI dont elle est membre, d'autre part, le parc naturel régional dans lequel la Commune est intégrée en totalité ou partiellement, en théorie avant le 31 décembre 2023 et au plus tard au 1^{er} trimestre 2024.
- L'enjeu réside dans le fait que ces zones soient suffisantes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés au niveau régional. Le Comité Régional de l'Energie (CRE) émettra un avis sur le caractère suffisant (ou insuffisant) des ZAEnR pour l'atteinte des objectifs régionaux définis par le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) et le PPE (Plan Pluriannuel de l'Energie).
 - Si les objectifs sont jugés atteints par le CRE, les ZAEnR rentrent en vigueur par arrêté préfectoral pour une période de 5 ans. La Commune a alors la possibilité de créer des zones d'exclusion pour l'implantation d'énergies renouvelables.
 - Si les objectifs sont jugés non atteints, la Commune dispose d'un délai supplémentaire de 3 mois pour identifier de nouvelles zones d'accélération.
- La révision des zones d'accélération sera réalisée tous les 5 ans.
- Ces zones d'accélération devront être transcrites dans le PLU dans le cadre d'une procédure simplifiée.

❖ Concertation publique :

La commune de Saint-Martin-de-Crau a organisé une concertation publique du 5 février au 19 février 2024, conformément à la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la concertation et durant celle-ci, un avis de concertation a été publié par voie d'affichage à l'Hôtel de ville et au Centre Technique Municipal.

Cet avis a été inséré au moins quinze jours avant l'ouverture de la concertation publique, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un journal diffusé sur le territoire du pays d'Arles :

- La Provence : le 17/01/2024 et le 06/02/2024

Cet avis a également été publié sur le site de la ville <https://www.saintmartindecrau.fr>

Pendant toute la durée de la concertation, le dossier de concertation préalable pouvait être consulté par le public au Centre Technique Municipal et sur le site internet de la Commune <https://www.saintmartindecrau.fr>.

Pendant toute la durée de la concertation, le public a pu consigner ses observations sur le registre de concertation au Centre Technique Municipal, par courrier adressé à Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Crau ou par voie électronique via l'adresse mail dédiée à la concertation publique.

Trois avis ont été enregistrés. Le bilan de la concertation est annexé au présent document.

❖ Propositions des zones d'accélération des énergies renouvelables

Il en résulte les propositions de ZAEnR suivantes pour la commune de Saint-Martin-de-Crau :

Pour le solaire photovoltaïque et le solaire thermique sur toitures :

- L'ensemble des zones urbaines du PLU approuvé le 27 juin 2019 : annexes C1/a, b, c.

Pour le solaire photovoltaïque sur ombrières de parkings :

- Les parkings situés en zones urbaines du PLU approuvé le 27 juin 2019 et sur lesquels la Commune ne fait pas le choix de la végétalisation : annexes C2/a, b, c.
- Les parkings situés en zones agricoles : le site du péage A55; le parking de l'étang des Aulnes, et le parking d'EPC : annexes C2/d, e, f.

Pour le solaire photovoltaïque sur ombrières de canaux :

- Aucune ZAEnR définie.

Pour le solaire photovoltaïque au sol ou flottant :

- Report des 3 sites identifiés au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU : annexes C3/a, b, c, d.
 - Le site de La Ménudelle
 - Le site de La Carougnade
 - Le site EPC Ouest
- Le site des éoliennes : annexe C3/e.
- Le site des anciennes 'Gadoues' : annexe C3/f.

Pour le grand éolien :

- La zone d'implantation actuelle des 9 éoliennes : annexe C4.

Pour le petit éolien :

- Les zones d'activités du Bois de Leuze et Ecopôle : annexe C5.

Pour l'hydroélectricité :

- Aucune ZAEnR définie.

Pour le bois énergie :

- L'ensemble des zones urbaines du PLU approuvé le 27 juin 2019 : annexes C6/a, b, c.

Pour la méthanisation :

- Les zones d'activités du Bois de Leuze et Ecopôle : annexes C7/a, b.
- Le site des anciennes 'Gadoues' : annexe C7/c.

Pour la géothermie :

- L'ensemble des zones urbaines du PLU approuvé le 27 juin 2019 : annexes C8/a, b.

Pour l'énergie de récupération :

- La station d'épuration de la ville : annexe C9.

Il est précisé que les cartographies et les relevés parcellaires annexés à la délibération font état des parcelles impactées totalement ou partiellement par l'emprise de la ZAEnR citée. Pour connaître la véritable emprise de la ZAEnR sur les parcelles listées, il convient de se référer au dossier annexé.

Ainsi,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (loi APER), et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du Code de l'énergie ;

Vu l'avis du comité syndical du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles en date du 27 novembre 2023 ;

Vu le débat en Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette en date du 7 décembre 2023 ;

Vu la concertation publique organisée par de la commune de Saint-Martin-de-Crau du 05 février 2024 au 19 février 2024 inclus ;

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune de Saint-Martin-de-Crau est en mesure de définir et délimiter des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR) sur son territoire ;

Il est demandé à l'assemblée :

- d'approuver la définition et la délimitation des zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables telles qu'annexées à la présente délibération ;
- de charger Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération accompagnée du dossier de propositions des ZAEnR et de la liste des parcelles concernées à :
 - Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,

- Madame la Référente préfectorale unique des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette,
- Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Alpilles.

Où le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les jours, mois et an que dessus, et ont signé au Registre le Président et la Secrétaire de séance.

Fait à SAINT MARTIN DE CRAU, le 14 mars 2024.

Christophe LAUFRAY
Le Maire
Le Président de séance

Martine AMSELEM
1^{ère} Adjointe au Maire
La secrétaire de séance

